#### **CHAPITRE 11**

#### L'AFFECTATION DU RESULTAT

La comptabilité sert à déterminer le résultat de l'entreprise et à évaluer sa performance. Les apporteurs de capitaux (les actionnaires) attendent de l'entreprise qu'elle dégage des bénéfices afin d'obtenir une rémunération sous forme de dividendes ou une plus-value (augmentation de la valeur de l'entreprise). Ce sont les actionnaires qui décident sur proposition du conseil d'administration de la répartition des dividendes au cours d'un vote de l'assemblée générale.

### I. PRINCIPES GENERAUX DE LA REPARTITION DU BENEFICE

### 1. Le bénéfice à répartir

Le bénéfice à répartir est constitué par le résultat qui figure au bilan à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le résultat net comptable.

Résultat à répartir = résultat comptable avant impôt – Impôt sur les sociétés = résultat net comptable

### 2. La décision de répartition du bénéfice

Les dirigeants établissent un projet d'affectation du résultat. Au plus tard, 6 mois après la clôture de l'exercice, le projet est soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes annuels et décide de la répartition du résultat.

Cette répartition doit en outre tenir compte :

- de règles légales (exemple : constitution d'une réserve légale)
- de règles statutaires (exemple : constitution d'un réserve statutaire)
  - 3. Les affectations possibles du résultat

## Cas d'un bénéfice : le résultat sera

mis en réserve

Les réserves sont des sommes prélevées sur les bénéfices affectés durablement à l'entreprise. Elles augmentent les capitaux propres et permettent :

- → d'accroître la garantie des créanciers
- → d'augmenter les moyens de l'entreprise pour financer ses investissements
- → de faire face à des pertes éventuelles
- distribué aux associés, en rémunération de leurs apports sous formes de dividendes
- reporté à nouveau (créditeur) : il correspond au reliquat qu'il n'a pas été possible d'affecter.

## Cas d'une perte

La perte est transférée du compte de résultat à un compte de report à nouveau débiteur.

### II. L'AFFECTATION DU RESULTAT

# 1. La réserve légale

La loi impose aux sociétés de mettre en réserve légale (compte 1061) une partie de leur résultat. On doit affecter à la réserve légale 5 % du bénéfice de l'exercice. Cette obligation cesse dès que la réserve légale atteint 10 % du capital de la société.

# Dotation annuelle à la réserve légale :

5 % (Résultat net de l'exercice – pertes éventuelles exercice précédent)

RAN débiteur

Application : la SA NAVIX (capital social de 75 000 €) a dégagé au titre de l'exercice N un résultat net comptable de 6 646 €.

L'exercice N-1 avait constaté une perte nette comptable de 530 €.

Avant la répartition de bénéfice, le montant porté en réserve légale est de 7 470 €.

Calculer la dotation annuelle à la réserve légale.

Dotation théorique = 5 % (6646 - 530) = 305,80 €

La réserve légale doit être dotée dans la limité de 7 500 € (10 % du capital social)

Niveau théorique de la réserve après dotation = 7 470 + 305, 80 > 7500 €

Afin de ne pas dépasser le seuil, la réserve légale doit être dotée en N de : 7500 − 7 470 € = 30 €

## 2. Les réserves libres ou facultatives

La dotation d'autres réserves est libre et dépend de la décision de l'AGO des actionnaires. Ces réserves prennent souvent le nom de réserves facultatives.

## 3. Les reports à nouveau

- → Le report à nouveau débiteur ou RAN déficitaire représente les pertes des exercices antérieurs. Lors de l'affectation, son montant viendra s'imputer (diminuer) sur les bénéfices de l'exercice N.
- → Le report à nouveau créditeur représente la part du bénéfice N dont l'affectation est différée sur N+1.
  - 4. Les distributions

#### Calcul du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est la part des bénéfices que l'AGO a le droit de distribuer aux actionnaires. Selon la décision prise par l'AGO, la bénéfice distribuable sera alors conservé en réserves facultatives et/ou distribué aux associés au titre des dividendes. Le reliquat éventuel sera mis en report à nouveau (créditeur) pour être utilisé ultérieurement.

Bénéfice distribuable =

Bénéfice de l'exercice

- Report à nouveau débiteur (n-1)
- Dotation Réserve légale
- + Report à nouveau créditeur (n-1)

# **Dividendes**

C'est la part du bénéfice distribuable distribué aux actionnaires en rémunération de leurs apports. La distribution de revenus rassure les associés ou actionnaires mais a pour conséquence une diminution équivalente de trésorerie.

#### En résumé :

Bénéfice de l'exercice

- Report à nouveau de l'exercice N-1 si débiteur
- Dotation à la réserve légale
- + Report à nouveau de l'exercice N-1 si créditeur

#### = Bénéfice distribuable

- Dotation réserve facultative
- Dividendes
- = Report à nouveau exercice N (créditeur)

## Suite de l'Application NAVIX :

Le capital social de la SA NAVIX est constitué de 5 000 actions de 15 €.

Les statuts de la SA NAVIX prévoient la répartition du bénéfice selon les modalités suivantes :

- dotation à la réserve légale dans les conditions prévues par la loi
- sur le solde, il sera attribué une partie à la réserve facultative, une autre partie sera versée aux actions à titre de dividende, et le reste constituera le report à nouveau de l'exercice.

Par ailleurs, pour l'exercice N, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a décidé l'affectation suivante :

- réserve facultative de 800 €
- attribution aux actions d'un dividende unitaire maximum arrondi à l'euro inférieur

Eléments	Justification des calculs	Montant
Bénéfice à répartir		6 646
- RAN débiteur (N-1)		- 530
- Dotation réserve légale	Dotation théorique = 5% (résultat – RAN débiteur) = 305, 80 € RL limité à 10 % de 75 000 € soit 7 500 € Dotation réelle = 7500 – 7470 = 30 €	- 30
+ RAN créditeur (N-1)	1416 417	-
= Bénéfice distribuable	ATTIVE COLUMN	6 086
- Dotation réserve facultative	1.00	- 800
- dividendes	Dividende théorique = (6086 – 800) / 5 000 = 1,06 Dividende arrondi à l'euro inférieur = 1 € par action soit 5 000 € au total	- 5000
= Report à nouveau débiteur (N)		286

## III. COMPTABILISATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

# 1. Cas d'un bénéfice

## Si le report à nouveau N-1 est bénéficiaire :

		Date AGO	1		1
110		Report à nouveau (N-1) - solde créditeur	RAN N-1		ı
120		Résultat de l'exercice - bénéfice	Bénéfice N		ı
	1061	Réserve légale		Dotation N	ì
	1068	Autres réserves		Dotation N	ı
	110	Report à nouveau (N) - solde créditeur		Reliquat non dist.	ì
	457	Associés, dividendes à payer		Dividendes	ì
		selon décision AGO	]		1

# Si le report à nouveau N-1 est déficitaire :

	•	Date AGO	<b>-</b>	
120		Résultat de l'exercice - bénéfice	Bénéfice N	
	119	Report à nouveau (N-1) - solde débiteur		RAN N-1
	1061	Réserve légale		Dotation N
	1068	Autres réserves		Dotation N
	110	Report à nouveau N - solde créditeur		Reliquat non dist.
	457	Associés, dividendes à payer		Dividendes
		selon décision AGO		

## 2. Cas d'une perte

	_			_
119		Report à nouveau - solde débiteur	perte	
	129	Résultat de l'exercice - perte		perte
		Selon décision AGO		

## 3. Application

Procéder à l'enregistrement comptable de l'affectation des résultats de l'entreprise NAVIX.

Date AGO

	•	Date AGO			
120		Résultat de l'exercice - bénéfice	6 646,00		l
	119	Report à nouveau (N-1) - solde débiteur		530,00	l
	1061	Réserve légale	a [G]	30,00	l
	1068	Autres réserves		800,00	l
	110	Report à nouveau N - solde créditeur	1.0	286,00	l
	457	Associés, dividendes à payer	460	5 000,00	l
		selon décision AGO	4011		l

4. <u>Incidence des enregistrements sur le bilan, la trésorerie</u>

## Incidence sur le bilan

PASSIF	Avant répartition	Après répartition
Réserve légale Réserves facultatives Report à nouveau Résultat de l'exercice	X Y RAN N-1 Bénéfice net comptable	X + dotation Y + dotation RAN N 0
Associés, dividendes à payer	0	Dividendes

## Incidence sur la trésorerie

La trésorerie diminuera lors du paiement des dividendes aux associés.

-----

Complément : les statuts de l'entreprise peuvent prévoir l'affectation d'une réserve statutaire qui se calcule alors juste après la réserve légale.

- Bénéfice de l'exercice
- Report à nouveau de l'exercice N-1 si débiteur
- Dotation à la réserve légale
- Dotation réserve statutaire (1063)
- + Report à nouveau de l'exercice N-1 si créditeur
- = Bénéfice distribuable
- Dotation réserve facultative
- Dividendes
- = Report à nouveau exercice N (créditeur)